

# INDEMNITÉS DE FROID

Une **VICTOIRE** de longue haleine après 10 ans de combat syndical !

En mars 2026, la **CFDT** a signé un accord majeur concernant l'indemnité de froid à l'EFS. Cette avancée sociale est l'aboutissement de plus de 10 années de revendications portées par la **CFDT** dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO). Cette revendication a été réaffirmée par la **CFDT** et inscrite dans un protocole de fin de conflit, démontrant notre détermination à faire aboutir ce dossier.

L'objectif que nous poursuivions était clair : mettre fin aux disparités et aux inégalités de traitement qui existaient entre les différentes activités et régions de l'EFS dans l'attribution de cette indemnité et réviser son montant pour les personnels les plus exposés. Aujourd'hui, c'est chose faite !

## Qui est concerné ?

Tous les salariés exposés à des températures inférieures ou égales à  $-25^{\circ}\text{C}$  dans des chambres froides.

## Les critères d'attribution

L'indemnité est désormais attribuée selon trois niveaux d'exposition clairement définis :

| Niveau d'exposition | Description   | Versement<br><i>(* conditions de versement, voir page suivante)</i> | Montant         |
|---------------------|---|---|-----------------|
| 1. Occasionnelle    | Intervention ponctuelle, non inhérente à la fonction                              | Une seule fois au titre du mois de l'intervention*                  | <b>67,69 €</b>  |
| 2. Habituelle       | Intervention habituelle et inhérente à la fonction                                | Tous les mois*  | <b>67,69 €</b>  |
| 3. Continue         | Intervention quotidienne et/ou continue, toute l'année (ex : personnels de l'UCP) | Triple indemnité, versée tous les mois*                             | <b>203,07 €</b> |

Suite page suivante



ÉTABLISSEMENT  
FRANÇAIS DU SANG  
S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

Adherez en ligne !

REJOIGNEZ-NOUS !



# INDEMNITÉS DE FROID

## \* Conditions de versement

- L'indemnité n'est pas versée en cas d'absence continue durant tout le mois.
- C'est la température de consigne de la chambre froide qui est prise en compte.

## Ce qui change concrètement

Harmonisation nationale des règles d'attribution : fini les traitements différents selon les régions ou activités !

Critères objectifs et transparents : trois niveaux d'exposition clairement définis.

Protection des acquis : l'accord précise que les personnels bénéficiant déjà de l'indemnité à la date de signature ne seront pas privés de leur versement justifié.

## Entrée en vigueur

L'accord entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Un travail collectif qui paie. Cet accord a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives (CFDT, FO, CFE-CGC, UNSA), preuve que la convergence syndicale sur ce sujet a permis d'aboutir à une solution équitable pour tous.

La **CFDT** reste mobilisée pour défendre vos droits et améliorer vos conditions de travail au quotidien. Ensemble, on est plus forts !

**N'hésitez pas à contacter vos représentants CFDT pour plus d'informations ou en cas de difficultés avec l'application de cet accord.**



**La CFDT, à vos côtés pour défendre vos droits et améliorer votre quotidien !**

Cet article a été publié dans l'édition d'avril 2026 du Canard Ô Sang.

Retrouvez toutes les informations CFDT dans les communications nationales et régionales sur le site internet :

**[www.CFDT-EFS.fr](http://www.CFDT-EFS.fr)**



**ÉTABLISSEMENT  
FRANÇAIS DU SANG**  
S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS